

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-010090

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 27 février 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 15 février 2024 sur le thème « Prise en compte du risque de pratique frauduleuse et surveillance des intervenants extérieurs » à RJH (INB 172)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0673

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du RJH (INB 172) a eu lieu le 15 février 2024 sur le thème « Prise en compte du risque de pratique frauduleuse et surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation RJH (INB 172) du 15 février 2024 portait sur le thème « Prise en compte du risque de pratique frauduleuse et surveillance des intervenants extérieurs ».

L'équipe d'inspection s'est intéressée à diverses thématiques techniques, concernant notamment les expertises en cours, réalisées dans le cadre de l'analyse des écarts sur les trois échangeurs thermiques primaire/secondaire, l'utilisation d'ancrage à scellement chimique ainsi que des éléments du bloc pile ou la réparation du cuvelage de la piscine réacteur (RER).



L'organisation documentaire et les dispositions permettant de faire face au risque de pratiques frauduleuses ont également fait l'objet de vérifications.

Une visite de zones du chantier a été réalisée, notamment en piscine RER pour vérifier l'avancement des réparations du cuvelage.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les éléments vérifiés sont traités de manière satisfaisante et relève le niveau d'exigence du programme d'expertise réalisé sur les échangeurs thermiques. Des demandes ont été formulées concernant l'impact des conclusions de l'expertise des échangeurs, sur la définition des exigences définies ou la surveillance, sur des éléments concernant les ancrages à scellement chimique et sur l'organisation de la traçabilité des données concernant les éléments et activités importants pour la protection (EIP et AIP).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Echangeurs thermiques primaire/secondaire

L'équipe d'inspection s'est intéressée à l'avancement de l'expertise des échangeurs thermiques, disposés entre le circuit primaire et le circuit secondaire du réacteur. Cette expertise doit permettre de valider les solutions de réparations retenues. Le bilan de cette expertise devra être transmis lorsqu'il sera finalisé.

Dans l'hypothèse d'un choix de réparation hors site, avec remplacement des tubes et plaques des échangeurs, un travail a été réalisé par le projet sur des lots d'approvisionnement de matières et matériels et sur la réparation de ces échangeurs. Les résultats des expertises encore en cours pourraient nécessiter une adaptation des exigences définies pour les approvisionnements de matières et matériels et conduire à une adaptation de la surveillance sur des thématiques qui seraient jugées à enjeux.

Demande II.1. : Préciser, si le choix d'une réparation hors site avec remplacement des tubes et plaques des échangeurs était validé, les adaptations nécessaires des exigences définies sur les matières et matériels approvisionnés, sur les méthodologies de réparation et sur l'impact sur la surveillance et les contrôles de la fabrication de ces matériels et des réparations.

Ancrage à scellement chimique

Le sujet des ancrages à base de scellement par résines chimiques a été abordé lors de diverses inspections de l'installation. Il avait alors été transmis un planning envisagé pour la définition des



essais à réaliser, la réalisation de ces essais et plus globalement la note de synthèse de la qualification, telle que requis par le II de l'article 2.5.1 de l'arrêté [2], de ce type d'ancrages.

Dans l'attente de la réalisation de tests de qualification représentatifs et concluants, l'utilisation de ce type d'ancrages apparaît présenter un risque industriel et devrait être limité tant que faire se peut.

Demande II.2. : Transmettre le programme d'essais des ancrages à scellement chimique lorsque celui-ci sera finalisé et validé.

Demande II.3. : Préciser, le cas échéant, les dispositions retenues pour favoriser l'utilisation d'ancrages dont la qualification est aujourd'hui acquise par les différents lots de construction du chantier.

Organisation documentaire

Les inspecteurs se sont intéressés à la traçabilité des informations, notamment utile pour la prise en compte du risque de pratiques frauduleuses. L'ensemble des EIP de l'installation doit faire l'objet d'un dossier de suivi et de qualification, permettant de garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leurs sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires.

En cas de détection ou d'information concernant une éventuelle suspicion de pratique frauduleuse, concernant par exemple la falsification de qualifications de personnels ou de procès-verbaux, il est nécessaire de vérifier l'ensemble des fournitures du projet, potentiellement sur plusieurs lots du chantier.

Demande II.4. : Préciser les dispositions prévues dans votre organisation documentaire, répondant aux exigences de traçabilité, permettant une recherche efficace dans l'ensemble des données concernant les éléments, ou les activités, importants pour la protection. Le cas échéant, vous préciserez les évolutions attendues pour améliorer ces dispositions.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).